

- (d) s'engagent à informer, sur demande, les entrepreneurs canadiens, leurs employés, agents et sous-traitants étrangers des règlements locaux et des lois locales qui pourraient avoir une incidence quelconque sur leur travail;
- (e) tiendront le Gouvernement du Canada indemne et à couvert des réclamations, dommages, intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler pour le Gouvernement du Canada de blessures corporelles à des tiers (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens appartenant à des tiers ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis en conséquence de la réalisation du projet ou de l'un quelconque de ses éléments;
- (f) tiendront les entrepreneurs canadiens ainsi que leurs employés, agents et sous-traitants étrangers qui travaillent à la réalisation de la portion du projet située sur leur territoire respectif indemnes et à couvert des réclamations, dommages, intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler pour eux ou pour l'un d'eux de blessures corporelles à des tiers (y compris les blessures mortelles), des pertes de biens appartenant à des tiers ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis en conséquence de la réalisation du projet ou de l'un quelconque de ses éléments, sauf si ces blessures, pertes ou dommages résultent d'un acte commis de propos délibéré ou omis par négligence grave;
- (g) s'engagent à obtenir, à émettre ou à faire émettre tous les permis, licences et autres documents dont les entrepreneurs canadiens, leurs employés, agents et sous-traitants pourront avoir besoin dans la réalisation du projet. Les États ci-dessus mentionnés s'engagent à émettre tous les permis d'exportation et de sortie pour le retour au Canada en tout temps au cours des travaux et pour une période de six mois après la fin des travaux, de l'équipement de l'outillage, des matériaux et des effets, y compris les effets personnels, appartenant au Canada, à ses employés ou préposés, et aux entrepreneurs canadiens, leurs employés, agents et sous-traitants qui travaillent à la réalisation de la portion du projet située sur leur territoire respectif;
- (h) s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les employés et agents des entrepreneurs canadiens et de leurs sous-traitants qui travaillent à la réalisation de la portion du projet située sur leur territoire respectif, puissent se procurer dès leur arrivée, un logement convenable;
- (i) s'engagent à fournir gratuitement, dans la mesure de leurs possibilités, les locaux et services de bureaux selon les normes du Dahomey, de la Haute-Volta, du Mali, du Niger et du Sénégal, y compris, selon les besoins, le mobilier de bureau approprié, le personnel de bureau et les sténo-dactylographes, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux et autres dont les entrepreneurs canadiens, leurs employés, agents et sous-traitants étrangers qui travaillent à la réalisation de la portion du projet située sur leur territoire respectif auront besoin pour l'exercice efficace de leurs fonctions; et
- (j) s'engagent à fournir gratuitement les services et traitements médicaux nécessaires à la santé et au bien-être des employés et agents des entrepreneurs canadiens et de leurs sous-traitants étrangers qui travaillent à la réalisation du projet ainsi qu'aux personnes à leur charge conformément à la réglementation régissant les fonctionnaires du pays d'accueil.

3. Le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal s'engagent de plus à faciliter l'entrée et la circulation sur leur territoire ou la sortie de leur territoire des véhicules, biens et matériaux qui peuvent être requis pour la réalisation d'une